



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement
et du développement durable
3D-3B/ALG

ARRETE PREFECTORAL
portant création
d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)
pour la distillerie CRISTANOL
sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur

2005 CLIC – CREA - 01

VU :

- le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la section V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles D 125-29 à D 125-34 relatifs aux Comités Locaux d'Information et de Concertation,
- le code du travail,
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS »
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,
- le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,
- la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable prise en application du décret n°2005-82,
- l'arrêté préfectoral n°2005-A-149-IC du 20 octobre 2005 autorisant l'exploitation de la distillerie dite CRISTANOL sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle,

Considérant que le groupe CRISTAL UNION a obtenu l'autorisation d'exploiter une distillerie dite CRISTANOL, afin de produire de l'éthanol, sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle et que cette entité constitue un établissement SEVESO « AS » en raison des stockages d'alcools associés à la distillerie,

Considérant qu'il convient d'informer régulièrement la population locale des conditions de fonctionnement de cette installation et qu'à ce titre un comité local d'information et de concertation doit être créé au sens de l'article 2 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE:

Article 1 :

Un comité local d'information et de concertation est créé pour le site CRISTANOL classé SEVESO « AS » comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 - IV du code de l'environnement.

Article 2 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Au titre de l'administration :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le directeur régional ou départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.
- M. le directeur des services interministériels de défense et de protection civile ou son représentant,

Au titre des collectivités territoriales :

- M. le président du conseil général de la Marne ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes de la Plaine de Bourgogne ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes de la Vallée de la Suippe ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes des Rives de la Suippe ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Bazancourt ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Pomacle ou son représentant,

Au titre de l'exploitant :

- Mme Martine RAPIN, directeur de Recherche et du Développement industriel
- M. Bernard MALAPEL, Directeur de l'Etablissement CRISTAL UNION de Bazancourt
- M. Luc DORIDAM, Directeur Qualité Sécurité Environnement Groupe
- Mme Nathalie FRANZONI, Communication Groupe
- M. Michel DUFOUR, Responsable Exploitation Distillerie de Bétheniville
- M. Christian LEDAIN, Responsable Epandage bassin Etablissement de Bazancourt

Au titre des riverains :

- M. le président de l'association «Marne Nature Environnement» ou son représentant,
- M. le président de l'association «Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne» ou son représentant,
- M. le président de l'« Association de pêche » d'Isles-sur-Suippe ou son représentant,
- M. le président de l'association des « Familles Rurales »,
- M. Dominique BOUR, le directeur du Centre de Recherches et d'Etudes Interdisciplinaires sur le Développement Durable (CREIDD) de l'Université de Troyes, ou son représentant, en tant que personne qualifiée,
- Mme BLANCHARD, retraitée, ancienne maire de Bazancourt, ou son représentant, en tant que personne qualifiée,
- M. le directeur régional de la SNCF ou son représentant, au titre de l'autorité gestionnaire de la voie ferroviaire comprise dans les limites du comité local

Au titre des salariés :

- Mme Annick DELIERE, secrétaire du CHSCT, Responsable de laboratoire Distillerie de Bétheniville,
- M. Christian DOMBRE, Mécanicien sucrerie,
- M. Pascal FIQUEMONT, Mécanicien atelier de conditionnement,
- M. Eric LUBIATO, Chargeur alcool Distillerie de Bétheniville,
- M. Bruno CADIOU, Responsable Qualité Sécurité Environnement de l'Etablissement de Bazancourt

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Le mandat des membres ainsi désignés est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 :

Le comité a pour mission d'instaurer un cadre d'échanges et d'information entre les différents représentants des collèges visés à l'article 2 sur les actions à mener par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations de l'unité de distillation d'éthanol CRISTANOL à Bazancourt et Pomacle.

En particulier, le comité est :

- associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, dans l'éventualité où un tel document est à élaborer, et met un avis sur le projet de plan. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- informé le plus amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension de ses installations visées à l'article 1,
- informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. l'exploitant justifie le contenu du bilan,
- destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.

Par ailleurs, le comité peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'Environnement.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article D 125-31 du code de l'environnement, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteintes au secret de défense nationales ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré dans un premier temps par les services de l'Etat, dans la mesure où l'article D 125-29 du code de l'environnement relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation précise que « Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant ».

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 :

L'exploitant adresse au comité au moins une fois par an, au 31 décembre, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réductions des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, ainsi que les chefs de services des administrations régionales et départementales mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la présente commission.

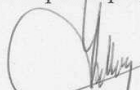
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en Champagne, le 1^{er} décembre 2005

Le Préfet,

Signé : Dominique Dubois

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'attaché principal, chef de bureau



Eric Dhellemme